

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/40 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

RELATIVE AU PROJET DE DECRET CONCERNANT LA COMPOSITION ET LE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

SEANCE DU 25 JUN 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI,
M. Léonard BATTESTI à M. Dominique BIANCHI,
M. Edouard CUTTOLI à M. Michel VALENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Jean CASTA, Félix LUCIANI.

.../...

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU le projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,
- SUR saisine de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- SUR rapport du Président du Conseil exécutif,
- SUR rapport de la Commission ad'hoc,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AFFIRME l'importance qu'elle attache à la fonction consultative et son souci d'établir avec le futur Conseil Economique, Social et Culturel des relations confiantes et fructueuses.

ARTICLE 2 :

DEMANDE, dans cet esprit, au Gouvernement :

- 1) De retirer du projet de décret tout ce qui porte en germe un risque de conflit, en faisant du Conseil consultatif une instance de contrôle de l'action de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, en fait un véritable "contre-pouvoir", à savoir :
 - l'obligation pour l'Assemblée d'entendre un représentant du Conseil (cette obligation étant limitée aux commissions, conformément à la loi de janvier 1986) ;
 - l'obligation pour l'Assemblée de motiver son refus éventuel de suivre les avis du Conseil ;
 - la possibilité pour le Conseil d'associer des consultants à l'évaluation des politiques de la Collectivité.

.../...

- 2) De retirer du projet de décret les dispositions contraires à un bon fonctionnement de l'ensemble des institutions de la Collectivité Territoriale, ou qui sont illégales :
- l'établissement par le Conseil même du projet de budget de fonctionnement le concernant : il s'agit là d'une nouvelle entrave à la liberté de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif ;
 - la délégation de signature du Président du Conseil Exécutif au Président du Conseil consultatif : elle est illégale puisque non prévue par la loi du 13 mai 1991 ; cette délégation ne peut en effet être consentie qu'à des fonctionnaires et aux Conseillers Exécutifs ;
 - la mise à disposition, assortie d'un placement sous l'autorité fonctionnelle du Président du Conseil, des services de la collectivité : cela ne peut être le cas que pour un nombre restreint d'agents, collaborateurs directs du Président du Conseil...
- 3) De modifier le projet de décret dans ses articles 9, 16, 17 et 18 de manière à établir la possibilité, en tant que de besoin, de liens directs entre le Président de l'Assemblée de Corse et le Conseil Economique, Social et Culturel.
- 4) De modifier le projet de composition de la manière suivante :
- La section économique et sociale doit être rééquilibrée et enrichie par la réintroduction des représentants de la vie sociale qui siégeaient dans l'ancien C.E.S. (associations familiales, coopérations et mutualités, retraités et personnes âgées, consommateurs). Il serait également opportun d'y ajouter les anciens combattants.

Au cas particulier, il est demandé que les 14 représentants des syndicats de salariés soient désignés au prorata de leur représentativité par les syndicats C.G.T., F.O, C.F.D.T., C.G.C., C.F.T.C. et S.T.C.. Il est également demandé que le siège prévu pour la F.E.N. dans le collège "syndicats de salariés" soit transféré dans le collège "vie éducative" pour constituer un troisième siège attribué aux syndicats d'enseignants.
 - La section culture-éducation-cadre de vie doit comporter un plus grand nombre de représentants de la vie culturelle : il est demandé que ce nombre passe de cinq à neuf dans le collège "vie culturelle".

Il est également demandé que le poste prévu pour les syndicats d'initiative et les offices de tourisme soit supprimé.
 - Il est enfin demandé que les deux postes devant être pourvus par des personnalités qualifiées soient supprimés.

.../...

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 Juin 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul DE ROCCA SERRA